

Arrêt

n° 99 960 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BOHI loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 2 octobre 2011 et avez introduit une demande d'asile le 18 octobre 2011. Vous avez invoqué les faits suivants : vous étiez un militant actif de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), dans la section motard. Dans ce cadre, vous aviez participé à plusieurs grands évènements politiques, sans avoir rencontré de problèmes particuliers. Le 27 septembre 2011, vous avez participé à la manifestation pacifique, organisée par les partis de l'opposition. Ce jour-là, vous avez été arrêté et emmené à l'Escadron Mobile

n°2 d'Hamdallaye. Vous êtes resté détenu jusqu'au 29 septembre 2011. Vous avez été accusé d'être contre le pouvoir en place et avez été insulté en raison de votre ethnie peule. Vous avez été contraint de signer un document et de poser avec des armes. Le 29 septembre 2011, grâce à l'intervention de votre oncle auprès de deux gendarmes, vous vous êtes évadé et vous avez été réfugié chez votre oncle. Ce dernier a organisé votre voyage pour l'Europe. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

Le Commissariat général a pris à votre encontre le 27 avril 2012 une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire au motif que votre problème, à l'origine de votre départ du pays, entrail en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général. Vous avez introduit un recours contre cette décision et par son arrêt n° 91.823 du 20 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général pour mesures d'instruction complémentaires. Il demandait que soient déposés au dossier, une note actualisée tant sur la situation des peuls en Guinée que sur la situation des membres et sympathisants de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée, ainsi que la production de l'intégralité du document relatif à la « Manifestation de l'opposition à Conakry, le 27 septembre 2011 ». Ces documents ont ainsi été déposés au dossier administratif et le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenu du 27 septembre 2011 au 29 septembre 2011 à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye, suite à votre arrestation lors de la manifestation pacifique du 27 septembre 2011 (audition 05/01/2012 – pp. 9-11, 16-18).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à l'Escadron mobile n°2 d'Hamdallaye pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011, ont toute été détenues à la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous auriez été détenu à l'Escadron Mobile n°2 pour le fait d'avoir manifesté le 27 septembre 2011. Partant, il remet également en cause les faits subséquents à cette détention, à savoir les recherches dont vous dites faire l'objet. Ceci étant dit, il ressort tout de même de vos déclarations certains éléments de vécu qui permettent au Commissariat de croire que vous avez déjà connu le milieu carcéral (audition 05/01/2012 – p. 11) mais nous ne pouvons nullement lier cet évènement aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile puisque vous déclarez avoir déjà été arrêté en 2005-2006 par les policiers suite à une bagarre entre deux clans (audition 05/01/2012 – p. 13).

En outre, vous n'avez pas invoqué d'autres raisons à la base de votre demande d'asile alors que la question vous a été posée (audition 05/01/2012 – p. 13).

Concernant votre profil politique (audition 05/01/2012 – pp. 6-7, 14-16, 19-21), bien que le Commissariat général ne le remette pas en cause, néanmoins, il ne pense pas que vous constituiez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays, puisque vous affirmez ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités auparavant, dans le cadre de vos opinions politiques (audition 05/01/2012 – pp. 14, 18) et que d'après nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cedoca, SRB « Guinée : Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) – Actualité de la crainte – Octobre 2012), même si des violences ont été faites à l'encontre des militants de l'opposition, il n'est nullement fait état de persécution systématique à l'égard des militants de l'UFDG.

En ce qui concerne votre ethnie peule, vous avez déclaré que celle-ci est une des raisons pour lesquelles vous avez peur de retourner en Guinée, et vous renvoyez à la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée (audition 05/01/2012 – p. 9). De plus, vous affirmez que vous n'aviez pas rencontré, concrètement, de problèmes avec vos autorités en raison de votre ethnie peule (audition 05/01/2012 – p.14). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vous n'avez pu individualiser votre crainte en raison de votre ethnie. Qui plus est, relevons que de manière générale, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se

méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible (*sic*) en ce que le requérant note une tendance généralisée du CGRA consistant à minimiser son argumentation et cela de façon cynique sans considération du rapport administratif ». Enfin, elle soulève l'excès de pouvoir, la « disproportion », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment que la détention dont ce dernier affirme avoir été victime à l'Escadron Mobile n° 2 d'Hamdallaye ne peut pas être tenue pour établie dans les circonstances alléguées et que, par ailleurs, au vu de son faible profil politique, le requérant ne constitue pas une cible privilégiée pour ses autorités en cas de retour. La partie défenderesse allègue également que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à l'heure actuelle à

établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en Guinée. Enfin, elle fait valoir l'absence de situation de violence aveugle en Guinée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant soutient éprouver une crainte en cas de retour en Guinée en raison de son activisme au sein de l'UFDG, et plus particulièrement en raison de l'arrestation et de la détention dont il soutient avoir fait l'objet à la suite de sa participation à la manifestation organisée le 27 septembre 2011. Le requérant craint par ailleurs d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance ethnique.

4.3. Si la partie défenderesse ne met en cause ni l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, ni le fait qu'il ait pris part à la manifestation du 27 septembre 2011, elle estime cependant que ni la qualité de membre de l'UFDG du requérant, ni sa participation à cette manifestation, ni son appartenance à l'ethnie peuhle ne permettent, au vu de l'absence de crédibilité de la détention du requérant à l'Escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye dans les circonstances alléguées, de considérer qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée et actuelle d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

4.4. Après examen de la requête et du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductory d'instance.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate qu'en l'occurrence, l'engagement et les activités du requérant au sein du parti UFDG de 2007 à 2011 ne sont pas mis en cause par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il a adhéré à ce parti en 2007, à la structure dudit parti, ainsi qu'à ses activités au sein de celui-ci, sont claires, cohérentes et circonstanciées. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi à suffisance l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG de 2007 à 2011.

4.7. En ce qui concerne ensuite les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en raison de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011, cette participation n'étant pas remise en cause en tant que telle dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse qui estime que les dires du requérant quant à son arrestation et sa détention consécutive, entrent en contradiction avec les informations en sa possession ou manquent de consistance.

En effet, le Conseil observe qu'il y a tout d'abord lieu de nuancer la lecture faite par la partie défenderesse des informations qu'elle a produites relativement au déroulement de cette manifestation et au sort des personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de ladite manifestation.

La partie défenderesse estime en effet qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été, comme il le soutient, arrêté et détenu durant trois jours à l'Escadron mobile n° 2 de la gendarmerie d'Hamdallaye, alors qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que « toutes les personnes interpellées lors de la manifestation du 27 septembre 2011 sont détenues à la Maison centrale de Conakry ». Or, il ressort d'une lecture attentive du document sur lequel la partie défenderesse fonde son argumentation qu'il y a eu, dans les premiers jours ayant suivi cette manifestation, des transferts de détenus, ce qui implique par conséquent que certains détenus arrêtés à l'occasion de cette manifestation aient été emprisonnés dans d'autres endroits, pour le début de leur détention à tout le moins (dossier administratif, pièce 7, farde bleue intitulée « Information des pays », document du Cedoca d'avril 2012, intitulé « *Subject Related Briefing – Guinée – Manifestation de l'opposition à Conakry le 27 septembre 2011*, pp. 9 et 10).

Le Conseil considère dès lors qu'il y a lieu de tenir compte du temps qu'a pu prendre le transfert des nombreuses personnes arrêtées à la suite de cette manifestation et, partant, qu'il n'y a pas lieu d'estimer invraisemblable, au regard des informations de la partie défenderesse, que le requérant ait été incarcéré immédiatement après la manifestation à la gendarmerie d'Hamdallaye, et non à la Maison centrale de Conakry.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que la décision attaquée ne comporte aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la réalité de l'arrestation et de la détention dont le requérant déclare avoir été victime à l'Escadron mobile n° 2 d'Hamdallaye, du 27 au 29 septembre 2011. En conséquence, le Conseil estime que l'arrestation et la détention subséquente du requérant sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.8. En définitive, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a subi une détention en raison de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et qu'il a, partant, démontré avoir été persécuté en raison de ses opinions politiques, et plus particulièrement de son activisme au sein du parti UFDG, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.9. En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

4.10. En effet, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que si le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou celui d'avoir participé à la manifestation du 27 septembre 2011 ne suffisent pas actuellement, pris isolément, pour justifier l'octroi d'une protection internationale, leur cumul doit toutefois inciter à la plus grande prudence dans l'examen des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des informations précitées, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peuhle est particulièrement préoccupante.

4.11. Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

4.12. Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe en effet que le requérant déclare, sans être valablement contredit, qu'il a fait l'objet d'une détention au cours de laquelle il a été exposé à des mauvais traitements, qu'il est d'origine peuhle et qu'il est membre du parti d'opposition UFDG depuis 2007.

À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies, la partie défenderesse reconnaissant explicitement que les personnes d'origine peuhle, ainsi que les militants de l'UFDG, qualités cumulées dans le chef du requérant, peuvent faire l'objet de violences ciblées.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques et de sa race, entendue au sens de l'ethnie, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS